RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 ELLES

Société Civile Immobilière au capital de 600 Euros

Siège social : 4 sente de la ferme, 93230 ROMAINVILLE

S T A T U T S

EN DATE DU 23/07/2025

LES SOUSSIGNES :

MOUSSA [redacted]ème.
Domiciliée [redacted]

Madame BENKAROUN Nadia, née le [redacted] à [redacted]
Domiciliée : [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

TITRE I - DISPOSITION GENERALES

Article 1er : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-l du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte et la gestion de tous biens immobiliers ruraux ou urbains qui lui seront apportés, ou qui seront acquis par elle ;

- La construction, l'achat, la prise à bail et la location de tout ou partie de ces immeubles, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, leur entretien, et mise en valeur par tous travaux de rénovation, de réfection et d'aménagement ;

- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est :

4 ELLES

La dénomination de la société doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social.
En outre la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

N.B

M.M

Article 4 : Siège social

Le siège fiscal est fixé au : : 4 sente de la ferme, 93230 ROMAINVILLE

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale. La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apport

Il a été apporté à la constitution de la société :

- par Madame MOUSSAOUI Melissa, une somme en numéraire de cent cinquante euros ;
Ci .....150,00 €.
Et
- Par Madame BENKAROUN Nadia une somme en numéraire de quatre cent cinquante euros ;
Ci .....450,00 €.

TOTAL DES APPORTS .....600.00 €.

Les associés ont déposé la totalité de leur apport dans la caisse sociale, ce qui est reconnu par Madame BENKAROUN Nadia, ci-après désigné en qualité de gérant.

Article 7 : Capital social - Parts sociales

Le capital social s'élève à la somme de six cents Euros (600.00 €).
Il est divisé en six cents (600) parts sociales de deux Euro (1€) chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- A MOUSSAOUI Melissa, cent cinquante parts sociales ; Numérotées 1 à 150,	ci	150 parts
- A Madame BENKAROUN Nadia, quatre cent cinquante parts sociales ; Numérotées 151 à 600,	ci	450 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		600 parts

N.B

M.M

Article 8 : Capital social - Augmentation et réduction

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.
La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire.
Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés. La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts sociales dont l'achat a été sollicité par des associés.

Article 9 : Parts sociales - Caractéristiques

I- TITRE : La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.
En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II- INDIVISIBILITE : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

III- USUFRUIT : Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 : Mutation de parts sociales entre vifs

I- CONSTATATION ET OPPOSABILITE : Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par le gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II- CONDITIONS D'INTERVENTION - AGREMENT : Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts en fait de notification à la société et à chacun de ses coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité et profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du dit cessionnaire.

N.B

M.M

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de refus d'agrément, tous les associés disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieurs à celui que le cédant entend céder, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et les honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le détail de six mois à compter de la décision collective ayant refusé la cession, l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'agrément est donné où est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé de délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

III- MUTATION CONCERNEES : Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Article 11 : Décès - Liquidations de communauté - retrait

I- DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted] : Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, même au profit des héritiers en ligne directe du défunt ; ou des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément des associés donné par décision collective extraordinaire sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales des ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Pour exercer leurs droits - qui sont jusqu'alors entièrement suspendus- le conjoint survivant, les héritiers et les dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est de son coté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur où à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

II- RETRAIT : Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour juste motif.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

N.B M.M

Article 12 : Parts sociales - droits et obligations attachées

I- DROITS PECUNIAIRES : Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de quotité de capital qu'elle représente.
Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.
En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II- DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES : La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III- LIBERATION : Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée en totalité à la souscription. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV- RESPONSABILITE PECUNIAIRE : Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.
Toutefois dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

V- TRANSMISSION DES PARTS : Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

VI- SCELLES : Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

VII- COMPTES COURANTS : Tout titulaire de part peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions de dépôt, intérêt et de retrait sont fixées par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 13 : Gérance

I-NOMINATION : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision ordinaire des associés.

Sont désignés comme premiers cogérants de la société jusqu'à l'assemblée ayant décidé la nomination de nouveau gérant :

MOUSSAOUI Melissa née le [redacted] à [redacted]
Domiciliée [redacted]

Qui accepte les fonctions de gérant.

N.B

M.M

II- DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT : La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.
Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.
Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêt. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III- POUVOIRS : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser toutes opérations se rattachant à l'objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi ou qu'ils n'en aient eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers
- emprunts assortis de sûretés
- construction et implantation d'immeubles
- prise de participation dans toutes sociétés

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

IV- REMUNERATION : Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtés par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.
Tout gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt social.

V- RESPONSABILITE

a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

b) Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

c) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 : Décisions collectives

I- NATURE - MAJORITE : Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.
a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles

N.B M.M

qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée autre que celle visée au § d) du présent article.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toutes autorisations à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

c) Les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

d) Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

II- MODALITE :

a) Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

b) L'assemblée des associés en convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

c) les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par la lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que s'il y a lieu, tous les autres documents nécessaires à l'information des associés.
A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés, quelque soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

d) toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés,

N.B M.M

le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Si la décision est prise par acte notarié ou sous-seing privé, elle est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

e) Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2025

Article 16 : Comptabilité - Bénéfices

I- COMPTABILITE : Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et comptes annuels (bilan, compte de résultat).

II- DEFINITION DES BENEFICES : Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que toutes provisions ou amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

III- AFFECTATIONS ET REPARTITIONS : Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider de la distribution de toutes réserves.

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 17 : Dissolution - Liquidation

I- EFFET DE DISSOLUTION : La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 17 : Dissolution - Liquidation

I- EFFET DE DISSOLUTION : La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II- LIQUIDATEUR : La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

III- POUVOIRS : Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments de l'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désigner, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidations.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 12-I des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE V : POUVOIRS - FRAIS - FORMALITES

Article 18 : Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés, à compter de l'immatriculation de la société, au compte des frais généraux amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 19 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la société en formation

Un état des actes à accomplir pour le compte de la société en formation donne tous pouvoirs à Madame MOUSSAOUI Melissa aux fins d'accomplir les formalités constitutives prescrites par la loi, de passer les actes et prendre les engagements que ledit état énonce. (Annexe n° I)
Les actes en engagements en cause se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait en quatre originaux, dont deux pour le Greffe et un pour l'Enregistrement

Fait à ROMAINVILLE

Le 23/07/2025

Madame MOUSSAOUI Melissa Madame BENKAROUN N...

[redacted]

N.B M.M

ANNEXE N°1
****

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

Madame BENKAROUN Nadia et Madame MOUSSAOUI Melissa

Agissant en qualité d'associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES 3 ELLES en cours de formation au capital de 600.00 Euros, dont le siège social est 4 sente de la ferme, 93230 ROMAINVILLE

Déclarent donner mandat à Madame MOUSSAOUI Melissa née le [redacted] à Paris 14ème, FRANCE, domiciliée au [redacted]ES
De prendre pour le compte de la Société ensemble ou séparément, les engagements ci-après :

- Prendre tous engagements devant permettre à la Société dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité ;
- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Régler tous les frais, droits et honoraires auxquelles les formalités constitutives donneront lieu ;
- Procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires, les gérer et administrer tant activement que passivement ;
- Signer toute promesse de vente en vue de l'acquisition de biens immobiliers ;
- Souscrire tout emprunt pour financer ces acquisitions et engager la société dans ce sens ;
- Encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Madame MOUSSAOUI Melissa tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROMAINVILLE

Le 23/07/2025

Madame BENKAROUN Nadia

[redacted]

[redacted]

N.B

M,M